



**Commune de Barberaz**  
Savoie

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2205108** **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

**VU** le code de la voirie routière

**VU** le code de la route ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée en date du 19/05/2022 par l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES BLONDET** domiciliée 111, rue de la Prairie à **Voglans (73420)**, **pour le renouvellement du site de containers semi-enterrés ;**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de stationner des véhicules de chantier :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation **Rue des Belledonnes** sera règlementée du **25/05/2022** au **13/06/2022** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,  
- en alternat manuel, avec panneaux K10 ; Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour régler la circulation ;
- 1.2 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit ;

### **Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement**

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 3 : Responsabilité**

L'entreprise **SPIE BATIGNOLLES BLONDET** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire)

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- \* Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- \* Le Responsable de l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES BLONDET**.

À Barberaz, le 23 mai 2022

**Le Maire**  
**Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,  
**Gilles MUGNIERY**

